

# LES FAILLITES INTERNATIONALES

**Mr BEKADA Mohammed Ali**  
**Doctorant en Droit International des Affaires**  
**Faculté de Droit et de Sciences Politiques**  
**Université de MOSTAGANEM**

## **Introduction :**

Le phénomène de la mondialisation et l'accélération des échanges entre les pays, ont fait que beaucoup d'entreprises ou de sociétés s'installent dans des pays autre que le pays de domicile. Dans le monde des affaires, elles ne sont pas à l'abri d'une faillite.

Pour parler des faillites internationales, il faut faire une analyse du droit international privé. Le droit commercial diffère d'un Etat à l'autre. Autrement dit, chaque Etat a une législation propre à lui et indépendante dans tous les domaines entre autre le droit commercial, dont les faillites.

Sachant qu'il n'y a pas un droit du commerce international, c'est-à-dire il n'existe pas un code du commerce international pour que les Etats du monde entier s'y soumettent. Les conventions internationales entre les Etats dans ce domaine permettent de rapprocher les différents et les intérêts. Un examen du droit commercial comparé s'impose pour régler tout ce qui en résulte. Nous sommes amenés à connaître la nature et la profondeur des divergences législatives existantes pour déterminer quelle sera la solution des problèmes de droit international privé dans le domaine des faillites.

La faillite internationale n'est pas un phénomène récent. Elle remonte même au Moyen Age d'après les historiens. Le nombre de faillites internationales n'est pas très élevé comparé au nombre de faillites internes. Malgré ça, la faillite internationale n'est pas négligeable et le nombre augmente à cause de l'évolution qu'a connue le monde, avec l'accélération de la mobilité des capitaux, des investissements, des avoirs et des activités y compris la circulation des hommes.

On note les efforts faits par la doctrine aussi dans ce domaine pour le rapprochement des idées et trouver des solutions favorables à toutes les parties. D'après Dr Abdelmounim Mohammed Chawkat, la question est très difficile, c'est parce qu'il s'agit des biens du failli. Mais ce n'est pas impossible de la réaliser grâce à une volonté commune des Etats. La question pour lui est : est-ce qu'on considère que le patrimoine de failli est unique malgré qu'il est dispersé dans plusieurs pays, ou non ?

Le problème consiste dans l'exécution d'une décision de la faillite dans d'autres pays autre que celui de l'ouverture.

## **La problématique :**

La problématique de la faillite internationale réside dans les activités, les bases à l'étranger et les créanciers du débiteur qui est le plus souvent une société ou une entreprise.

Beaucoup de questions commençant par l'application des règles du droit de la faillite.

Quelles sont les juridictions compétentes ?

Quelles sont les lois à appliquer ?

Dans quelle mesure les tribunaux locaux sont compétents internationalement pour ouvrir une procédure ?

Quelle est l'autorité du jugement d'ouverture à l'étranger ?

## **Définition :**

Par définition, le terme de Faillite, correspond à la situation d'une société en état d'insolvabilité, de cessation de paiements ou d'ébranlement du crédit du débiteur et qui implique l'intervention d'une autorité judiciaire aboutissant à une liquidation forcée ou collective des biens ou un contrôle de cette autorité.

Cette faillite est dite internationale lorsqu'un débiteur qui possède des biens ou des créances dans plus d'un Etat. On parle de faillite transnationale lorsque la faillite présente des éléments à l'étranger. Autrement dit, cette société a des succursales et exerce ses activités à l'étranger ou bien elle possède des biens à l'étranger.

## **La compétence juridictionnelle :**

Il est très important de déterminer le tribunal compétent pour la déclaration et l'organisation de la faillite lorsqu'on est devant une société qui a des biens ou des créanciers dans plus qu'un Etat, se trouve dans un état d'insolvabilité.

En outre, il faut ajouter à ça, l'intérêt d'un créancier de choisir une juridiction qui lui est favorable lorsqu'il s'agit d'une faillite internationale afin de préserver ses intérêts.

Or, le principe de confiance mutuelle exige que les juridictions des autres Etats concernés reconnaissent la décision ouvrant la procédure d'insolvabilité principale sans possibilité de contrôler la compétence de la juridiction de l'Etat d'ouverture.

Pour répondre à ça, il existe deux théories sur la faillite internationale : la théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite et la théorie de la pluralité et de la territorialité. En réalité ce sont deux principes contradictoires.

### **1- Théorie de l'unité et de l'universalité de la faillite :**

Selon la première théorie, seul le tribunal de siège social de la société c'est-à-dire le domicile du débiteur, a compétence pour déclarer la faillite. Dans ce cas là, une fois la faillite est ouverte, elle étend ses effets à tous les biens du débiteur même sis à l'étranger.

Donc on remarque qu'il y a une unicité de compétences juridictionnelle et législative étendant ses effets à tous les pays concernés par la faillite. Ceux qui défendent cette théorie, la présente comme une théorie qui respecte l'égalité entre tous les créanciers. D'après ses partisans toujours, elle permet à la société d'économiser les frais qui peuvent avoir lieu par l'ouverture de plusieurs procédures.

Mais le problème qui se pose pour cette théorie ce sont les effets extranationaux autrement dit ses effets dans les autres pays ou le débiteur possède des biens ou des créanciers.

Dans ce cas là, il faut tenir compte de certaines situations des créanciers. Sachant qu'il existe des créanciers dans le pays dans lequel la faillite a été ouverte et déclarée et ceux des pays de l'exécution de la décision de justice autrement dit là ou la reconnaissance de la faillite a lieu.

Il ne faut pas que les créanciers de l'un ou de l'autre pays soient favorisés par rapport aux autres. C'est une situation très difficile. Il ne faut pas que les créanciers des pays de reconnaissance par exemple, profitent de la décision de justice pour exécuter leurs créances sur les biens se trouvant dans leurs pays et au détriment des créanciers qui se trouvent dans le pays du domicile du débiteur.

Il ne faut pas aussi que les créanciers du pays ou la faillite a été ouverte, profitent de n'importe quel privilège au détriment des autres créanciers, comme demander le transfert des biens du failli vers le pays de l'ouverture. Et la solution de ce problème réside dans l'égalité des créanciers devant la loi pour pouvoir envisager une telle méthode ou théorie.

Cette théorie ne peut être envisagée à l'échelle planétaire pour le moment. Il y a des efforts dans ce sens surtout sur le plan communautaire. L'exemple le plus frappant c'est celui de la Communauté Européenne ou les juridictions des différents Etats ont été rapprochées et des conventions ont été signées pour régler le problème des faillites internationales de façon à ce que nul ne se sent lésé.

## **2- Théorie de la pluralité et la territorialité de la faillite :**

Contrairement à la première, cette théorie postule que la faillite d'une société peut être ouverte concurremment dans les pays ou le débiteur possède une implantation. Cette faillite est soumise à la loi locale du juge saisi et limite ses effets aux biens situés sur le territoire dans lequel la faillite a été déclarée. Rien n'empêche d'ouvrir parallèlement pour le même débiteur une autre faillite indépendante dans un autre Etat.

Cette théorie défend en quelque sorte les intérêts des créanciers locaux, car c'est difficile pour eux d'accepter une loi ou une décision étrangère s'applique sur eux, le faite qu'ils soient des créanciers d'une succursale de la société mère.

Chaque créancier cherche son intérêt qui est celui de récupérer ses biens en premier. C'est pour cette raison, il préfère l'application des procédures de faillite qui l'arrange pour protéger ses intérêts. Généralement un créancier local préfère appliquer les lois de son pays ou du pays où il a investi, c'est parce que pour lui c'est cette juridiction qui protège ses biens et non pas une autre.

En effet, selon le principe de territorialité, les effets d'un jugement ne se produisent que sur le territoire ou la procédure collective est ouverte. Cette vision est fondée sur le principe de souveraineté des Etats selon lequel la décision d'un juge n'a pas vocation à s'appliquer dans un autre Etat. Le problème réside dans le traitement inégalitaire des créanciers selon le droit applicable mais aussi selon la valeur des biens de la société mise en liquidation situés dans chaque pays. Le principe de territorialité est incompatible avec une idée de coopération judiciaire dans un contexte de liquidation internationale<sup>1</sup>.

Il faut noter que les procédures de différents pays sont différentes et les décisions prises par les tribunaux de chaque pays peuvent être contradictoires.

Le droit comparé montre les choix variables par les législations nationales sans que l'autre ou l'autre des théories soit réellement prépondérante dans l'ordre international. La coordination des différentes solutions y apparaît souvent comme un souci majeur. Il y a un besoin d'une coopération judiciaire en matière de liquidation internationale<sup>2</sup>.

### **La législation Algérienne :**

Le phénomène de la mondialisation a poussé beaucoup de pays entre autre l'Algérie, à s'ouvrir à l'investissement étranger et à codifier des textes pour organiser les activités du commerce international.

Dans l'évolution favorable du secteur économique, l'Algérie a commencé à organiser le secteur des entreprises depuis les années 90. Un changement basé sur la liberté du commerce et de l'industrie.

Le législateur Algérien a organisé les opérations du commerce dont les faillites des entreprises (ou sociétés). Les échanges commerciaux à l'échelle internationale se sont développés suite à ces réformes. Le résultat de cette ouverture c'est l'installation de beaucoup de succursales de plusieurs sociétés étrangères en Algérie.

Le législateur algérien a traité la question des activités de ces sociétés étrangères dans le code civil et ce dans l'article 50 :

« La personne morale jouit, dans les limites déterminées par la loi, de tous les droits, à l'exclusion de ceux qui sont propres à la personne physique.

Elle a notamment :

\_ Un patrimoine

---

<sup>1</sup> Julia Sedef : Coopération judiciaire et faillite internationale.

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Racine/Fabrice Siirinen : Droit Du Commerce International .Daloz . p131

- \_ Une capacité dans les limites déterminées dans l'acte constitutif ou établi par la loi,
- \_ Un domicile qui est le lieu ou se trouve le siège de son administration. Les sociétés dont le siège social se trouve à l'étranger et qui exercent en Algérie, sont réputées, au regard de la loi interne, avoir leur siège en Algérie.
- \_ Un représentant pour exprimer sa volonté.
- \_ Le droit d'ester en justice.<sup>3</sup> »

تنص المادة 50 من القانون المدني الجزائري ما يلي

"يتمتع الشخص الاعتباري بجميع الحقوق إلا ما كان منها ملازما لصفة الإنسان و ذلك في الحدود التي يقرها القانون  
يكون لها خصوصا

\_ ذمة مالية

\_ أهلية في الحدود التي يعينها عقد إنشائها أو التي يقرها القانون

\_ موطن و هو المكان الذي يوجد فيه مركز إدارتها الشركات التي يكون مركزها الرئيسي في الخارج و لها نشاط في الجزائر يعتبر مركزها في  
نظر القانون الداخلي في الجزائر

\_ نائب يعبر عن إرادتها

\_ حق التقاضي"<sup>4</sup>

Donc, le législateur a tranché sur cette question et la succursale d'une société étrangère doit fonctionner et se soumettre au droit algérien du moment qu'elle a une activité locale. Il est de même pour les procédures de faillite de ces sociétés. Et ce pour les raisons suivantes. Tout d'abord c'est une question de souveraineté nationale. On ne peut pas appliquer des procédures étrangères, ni une décision de justice d'un autre pays dans ce domaine là.

La deuxième raison c'est la préservation des intérêts des créanciers locaux qui n'acceptent pas l'application de procédures judiciaires ni des décisions de justice étrangère qui peuvent les nuire, surtout si elles favorisent les intérêts des créanciers domiciliés au siège social de cette société en faillite, en priorité et au détriment de leurs biens. C'est encore plus grave si elles demandent le transfert de biens de la succursale vers l'autre Etat.

Le législateur algérien a organisé les faillites dans le Livre III du code de commerce de l'article 215 jusqu'à l'article 357 en 9 chapitres sous le titre de : Les faillites et les règlements judiciaires de la réhabilitation et des banqueroutes et autres infractions en matière de faillite. Les procédures et la juridiction compétente dans le domaine de la faillite ont été détaillées selon la juridiction algérienne.

Il faut signaler que si une société est en situation d'insolvabilité, il existe toujours le moyen de l'arbitrage. Le législateur algérien a traité cette question dans le livre V du Code de procédure civile et administrative, de l'article 1006 jusqu'à l'article 1061.

La négociation a une place dans la faillite internationale et constitue un outil d'adaptation des solutions du redressement de la société<sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Code Civil Algérien

<sup>4</sup> القانون المدني الجزائري

## **Conclusion :**

Il est très important de signaler qu'il est difficile sinon impossible de faire une analyse de tous les systèmes juridiques nationaux du fait de leur nombre important. L'étude comparée de ses systèmes est très difficile aussi et ce à cause de la diversification de ses systèmes juridiques qui sont basés sur des visions économiques et politiques différentes et même de concept idéologique différent.

On peut citer quelques exemples des systèmes juridiques les plus importants : le système romano-germanique qui est le système des droits d'Europe continentale, le système de la Common Law qui est le système juridique de l'Angleterre et des USA, le système de droits des pays musulmans, le droit de l'union Indienne, le droit Chinois et le droit du Japon.

Devant les difficultés qu'on a déjà évoquées, la recherche de règles matérielles d'un droit uniforme des faillites internationales, est une nouvelle fois souhaitable. Il existe au mieux, au niveau régional, et particulièrement en droit de l'union européenne, un droit harmonisé des faillites internationales fondé sur l'articulation entre des règles de conflits unifiés et des règles matérielles.

La question de la compétence juridique et celle de la loi applicable s'imposent dans le domaine de la faillite internationale. Dans cette perspective, la solution du conflit de juridiction commande le conflit des lois.

Il faut signaler que les avocats du monde entier font des propositions de leur propre point de vue sur le droit de la faillite et ce en participant aux travaux de la Commission Droit de la Faillite de l'Union Internationale des Avocats. Cette commission est considérée comme l'une des commissions ayant la plus grande implication internationale du fait que la faillite d'une entreprise établie dans un pays peut affecter ses filiales dans un autre pays<sup>6</sup>.

Pour conclure, il faut noter qu'une confiance entre les différentes juridictions internationales est importante pour mieux traiter la question et faire avancer les procédures dans l'intérêt de tous les acteurs concernés par la faillite internationale.

Il faut rappeler que l'Organisation des Nations Unis fait des efforts pour rapprocher les législations nationales sur l'insolvabilité et ce par le biais de la Convention des Nations Unis sur la Cession de Créances dans le Commerce International : CNUDCI. Il a été reconnu comme principal organe juridique du système des Nations Unis dans le domaine du droit du commerce international. Il existe une loi type de CNUDCI pour aider les différents Etats d'avoir une législation moderne dans le domaine d'insolvabilité.

## **Sources :**

---

<sup>5</sup> Giulio César Giorgini : La Place De La Négociation Dans La Faillite Internationale . Revue Internationale De Droit Economique

<sup>6</sup> Droit De La Faillite / Union Internationale Des Avocat

